



COMMISSION D'APPEL REGLEMENTAIRE

PROCÈS-VERBAL N°05

DECISION

Présidence : Pierre FAURIE.

Présents : Mme COURTIAL, MM. BERTRAND, COQUELLE, CROTTE, DAUX, EXBRAYAT, GIRON et KERDO.

Absent excusé : M. EXBRAYAT.

R 2324- 01 FC ROCHEGUDE interjetant appel d'une décision de la Commission des Règlements.

Match concerné : Championnat Seniors D3, poule D,
FC ROCHEGUDE 1 - OLYMPIQUE CENTRE ARDECHE 2 du 10/12/2023

Le 12 février 2024, la Commission ayant pris connaissance de l'appel du FC ROCHEGUDE pour le dire recevable en la forme,

après le rappel des faits et de la décision objet du présent recours, ont été entendus

DU FC ROCHEGUDE

M. Fabien CATALANO,

M. Ludovic RICHARD,

M. Joffrey SARRAIRE

Me Cindy COLLOCA, avocate au Barreau de Carpentras.

M. J. M. PION représentant le Président de la Commission des Règlements.

Absents excusés :

Mme Emilie BENICOURT WOJCIECHOW et M. Anthony MARTINS de l'OLYMPIQUE CENTRE ARDECHE.

En sa séance du 16 janvier 2024 (PV n°14 publié le 17 du même mois), à la suite de l'exercice de son droit d'évocation, la Commission des Règlements a sanctionné l'équipe première du FC ROCHEGUDE par la perte du match du 10/12/2023 contre la réserve de l'OCA, pour avoir aligné un joueur suspendu, Samuel MURET. La perte du match par pénalité s'accompagne d'un retrait de deux points au classement de la poule du championnat.

Le 23 janvier le club sanctionné a interjeté appel de cette décision.

Ouvrant les débats, Me COLLOCA reprend et développe l'argumentaire présenté dans ses conclusions écrites transmises à la Commission le 11 février courant. Elle fait valoir ainsi une irrégularité dans la notification de la sanction infligée par la Commission de Discipline du Grand Vaucluse qui serait de nature à entrainer sa nullité. Elle invoque également la date d'effet qui ne serait pas conforme aux dispositions du règlement disciplinaire et revêtirait un caractère rétroactif que censurerait une jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle souligne enfin la bonne foi du club de ROCHEGUDE et sollicite à titre subsidiaire un examen gracieux en vue d'obtenir une remise de peine.





Des pièces du dossier et des informations complémentaires recueillies lors de l'audition des parties il ressort :

que le 28 novembre 2023 la Commission de Discipline du Grand Vaucluse a sanctionné Samuel MURET de 5 matches fermes de suspension et 4 autres assortis du sursis, avec effet au lundi 4 décembre, en conformité avec l'article 4.5 du Règlement Disciplinaire de la FFF ;

que cette décision a notamment été notifiée au FC ROCHGUDE par notifoot, logiciel permettant de s'assurer que les documents transmis sont effectivement parvenus à leur destinataire ;

qu'en effet la notification de la sanction a été régulièrement délivrée au FC ROCHEGUDE le 8 décembre à 14h09 ainsi que la capture d'écran figurant au dossier en apporte la preuve ;

qu'au demeurant l'arrêt du CE du 3 novembre 1978 invoqué s'analyse en une décision de circonstance sur les conséquences pour une publication périodique, en l'occurrence un journal de courses hippiques, du retrait de son n° à la CPPAP, qu'il n'est pas transposable à la notification de l'espèce ;

que Samuel MURET suspendu ne pouvait donc jouer les matches suivants la date du 4 décembre jusqu'à ce qu'il ait purgé sa suspension ;

qu'il est regrettable que celui-ci n'ait pas informé son nouveau club de la procédure disciplinaire dont il était l'objet et des risques de suspension qu'il encourrait de ce fait, qu'il l'ait ainsi privé d'un clignotant d'alerte sur sa situation pour le match du 10 décembre ;

que son silence ne saurait constituer une quelconque excuse pour le FC ROCHGUDE l'exonérant de la consultation de sa boîte mail ;

que certes la décision de la Commission de Discipline a fait l'objet d'un appel de la part de l'AVS CAMARET l'ancien club sous le maillot duquel Samuel MURET évoluait au moment des faits à l'origine de la procédure disciplinaire ;

qu'un tel recours n'est pas suspensif conformément aux dispositions de l'article 3.4.1.1 du Règlement Disciplinaire de la Fédération de Football ;

que la Commission d'Appel a sensiblement allégé la peine infligée en première instance mais a maintenu la suspension d'un match « à compter du 4/12/2023 », confirmant ainsi la date d'effet initiale ;

que sous le coup d'une suspension Samuel MURET ne pouvait participer à la première rencontre officielle suivant cette date ;

que cette rencontre était celle du 10 décembre 2023 opposant les équipes du FC ROCHEGUDE et de l'OCA ;

que faute pour le FC ROCHEGUDE d'avoir interjeté appel dans le délai de 7 jours prévu à cet effet, il n'est plus recevable maintenant, dans le cadre d'un litige relevant du domaine règlementaire, à contester cette décision devenue définitive qui lui est opposable.

que la Commission des Règlements a justement fait usage du droit d'évocation qu'elle tient de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF;

que le FC ROCHEGUDE encourt les sanctions prévues par les articles 16.1 et 99.2 dernier alinéa des Règlements Sportifs du DDAF, applicables aux équipes ayant aligné un joueur suspendu ;

A titre subsidiaire sur le plan gracieux, il est fait observer que les règlements sportifs et les règles qu'ils fixent, sont d'application stricte, qu'ils s'imposent à tous les acteurs du football tenus à leur rigoureux





respect, que le District ne peut y déroger sans y être autorisé par une disposition expresse spécialement conçue à cet effet, qu'il en va de la régularité et du bon déroulement du championnat dont le District a la charge et la responsabilité ainsi que de l'équité sportive qui doit l'accompagner.

Ainsi toute mesure au bénéfice du FC ROCHEGUDE qui aurait pour effet de le soustraire, en tout ou partie, à une règle sportive au respect de laquelle tout autre compétiteur est astreint, contreviendrait, en méconnaissance des textes, à ce principe fondamental et introduirait forcément une rupture dans l'égalité de traitement due aux clubs.

Toutefois à titre tout à fait exceptionnel, afin de tenir compte du contexte particulier du dossier tenant à la conjonction de plusieurs éléments spécifiques : chronologie des faits, mise en œuvre de décisions prises par les instances disciplinaires d'un district voisin appartenant à une autre ligue, usages qui leur sont propres, silence gardé par le joueur impliqué nouvellement muté, la Commission admet de donner suite à la demande en remise financière sollicitée par le Club en ramenant l'amende encourue à 50,00 euros, peine de principe.

Par ces motifs la Commission d'Appel confirme en tous ses points la décision prise par la Commission des Règlements au plan sportif.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

LE VICE PRESIDENT

P. FAURIE

J. KERDO

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Réglementaire de la Ligue, dans un délai de 7 jours calendaires à compter du lendemain du jour de sa publication, conformément aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Frais d'audition juridique :

FC ROCHEGUDE: 74,00 euros.

Frais administratifs liés à l'audition :

FC ROCHEGUDE : 42,30 euros.

